

OBSERVATOIRE 173 CLIMAT & ASSURANCE VIE

Michel LEPETIT
Global Warning & The Shift Project
Janvier 2017

Objet : Présentation et commentaires d'un extrait sur l' "INFORMATIONS À DESTINATION DU PUBLIC" du texte réglementaire SOLVABILITE II, qui s'applique depuis le 1er janvier 2016 à toutes les sociétés d'assurance vie en France.

Le commentaire est fait à partir du rapport de la TCFD au FSB : "[Recommendations of the Task Force on Climate-related Financial Disclosures](#)" – décembre 2016.

Le texte réglementaire de l'Union européenne s'appliquant à l'assurance vie :

[Règlement délégué \(UE\) 2015/35 de la Commission du 10 octobre 2014 complétant la directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil sur l'accès aux activités de l'assurance et de la réassurance et leur exercice \(solvabilité II\)](#)

Extraits : Pages 179 à 187 ; et annexe XX.

Références :

Régulateur français : Autorité de contrôle prudentiel et de régulation (ACPR) : [Solvabilité 2 > Pilier 3 : les informations à destination du public et du superviseur > Le Reporting](#)

Régulateur européen : European Insurance and Occupational Pensions Authority (EIOPA) : [Guidelines on reporting and public disclosure](#)

et aussi :

[Final report on public consultation No. 14/055 on the implementing technical standards with regard to procedures, formats and templates of the solvency and financial condition report](#) (30/06/2015)

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) 2015/35 DE LA COMMISSION du 10 octobre 2014 complétant la directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil sur l'accès aux activités de l'assurance et de la réassurance et leur exercice (solvabilité II) (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

CHAPITRE XII

INFORMATIONS À DESTINATION DU PUBLIC

SECTION 1

Rapport sur la solvabilité et la situation financière: structure et contenu

Article 290

Structure

1. Le rapport sur la solvabilité et la situation financière suit la structure prévue à l'annexe XX et présente les informations visées aux articles 292 à 298 du présent règlement.

2. Le rapport contient des informations descriptives tant qualitatives que quantitatives, complétées, s'il y a lieu, par des modèles de déclaration quantitative.

Article 291

Importance relative

Aux fins du présent chapitre, les informations à publier dans le rapport sur la solvabilité et la situation financière sont considérées comme importantes si leur omission ou leur inexactitude est susceptible d'influer sur la prise de décision ou le jugement des utilisateurs de ce document, y compris les autorités de contrôle.

Article 292

Synthèse

1. Le rapport sur la solvabilité et la situation financière contient une synthèse concise et claire. Cette synthèse est compréhensible par les preneurs et les bénéficiaires.

2. La synthèse met en évidence tout changement important survenu dans l'activité et les résultats de l'entreprise d'assurance ou de réassurance, son système de gouvernance, son profil de risque, la valorisation qu'elle applique à des fins de solvabilité et la gestion de son capital sur la période de référence.

Article 293

Activité et résultats

1. Le rapport sur la solvabilité et la situation financière contient l'ensemble des informations suivantes concernant l'activité de l'entreprise d'assurance ou de réassurance:

- (a) le nom et la forme juridique de l'entreprise;
- (b) le nom et les coordonnées de l'autorité de contrôle chargée du contrôle financier de l'entreprise et, s'il y a lieu, le nom et les coordonnées du contrôleur du groupe auquel l'entreprise appartient;
- (c) le nom et les coordonnées de l'auditeur externe de l'entreprise;
- (d) une description des détenteurs de participations qualifiées dans l'entreprise;

Michel Lepetit BR 2/1/y 19:23

Commentaire [1]: TCFD 2016 : Rapport « Recommendations of the Task Force on Climate-related Financial Disclosures » - décembre 2016 :

The Task Force believes climate-related financial information should be provided to (...) asset owners' beneficiaries so that they may better understand the performance of their assets, consider the risks of their investments, and make more informed investment choices.

Michel Lepetit BR 2/1/y 19:23

Commentaire [2]: TCFD 2016 :

The Task Force developed supplemental guidance for the financial sector with a specific focus on banks, insurance companies, asset managers, and asset owners (which include public- and private-sector pension plans, insurance companies, endowments, and foundations). The Task Force believes that disclosures by the financial sector could foster an early assessment of climate-related risks and opportunities, improve pricing of climate-related risks, and lead to more informed capital allocation decisions. Such disclosures might also "provide a source of data that can be analyzed at a systemic level, to facilitate authorities' assessments of the materiality of any risks posed by climate change to the financial sector, and the channels through which this is most likely to be transmitted.

Michel Lepetit BR 2/1/y 19:23

Commentaire [3]: TCFD 2016 :

The Task Force structured its recommendations around four thematic areas that represent core elements of how organizations operate:
governance,
strategy,
risk management,
and
metrics and targets

(e) lorsque l'entreprise appartient à un groupe, des informations détaillées sur la position occupée par l'entreprise dans la structure juridique du groupe;

(f) les lignes d'activité importantes de l'entreprise et ses zones géographiques importantes dans lesquelles elle exerce une activité;

(g) toute opération importante ou tous autres événements survenus dans la période de référence qui ont eu un impact important sur l'entreprise.

2. Le rapport sur la solvabilité et la situation financière contient des informations qualitatives et quantitatives concernant les résultats de souscription de l'entreprise d'assurance ou de réassurance sur la période de référence, à un niveau agrégé ainsi que par ligne d'activité importante et zone géographique importante dans laquelle elle exerce une activité, assorties d'une comparaison avec les informations correspondantes publiées pour la précédente période de référence, telles qu'elles apparaissent dans les états financiers de l'entreprise.

3. Le rapport sur la solvabilité et la situation financière contient l'ensemble des informations qualitatives et quantitatives suivantes concernant les résultats des investissements de l'entreprise d'assurance ou de réassurance sur la période de référence, assorties d'une comparaison avec les informations correspondantes publiées pour la précédente période de référence, telles qu'elles apparaissent dans les états financiers de l'entreprise:

(a) des informations sur les produits et les dépenses générés par les investissements, par catégorie d'actifs, et, s'il y a lieu aux fins d'une bonne compréhension de ces produits et dépenses, leurs composantes;

(b) des informations sur les profits et les pertes comptabilisés directement en fonds propres;

(c) des informations sur tout investissement dans des titrisations.

4. Le rapport sur la solvabilité et la situation financière décrit les autres produits et dépenses importants de l'entreprise d'assurance ou de réassurance enregistrés sur la période de référence, assortis d'une comparaison avec les informations correspondantes publiées pour la précédente période de référence, telles qu'elles apparaissent dans les états financiers de l'entreprise.

5. Le rapport sur la solvabilité et la situation financière présente, dans une section séparée, toute autre information importante relative à l'activité et aux résultats de l'entreprise d'assurance ou de réassurance.

Article 294

Systeme de gouvernance

1. Le rapport sur la solvabilité et la situation financière contient l'ensemble des informations suivantes concernant le système de gouvernance de l'entreprise d'assurance ou de réassurance:

(a) la structure de l'organe d'administration, de gestion ou de contrôle de l'entreprise, y compris une description de ses principales missions et responsabilités, une brève description de la séparation des responsabilités en son sein, en particulier s'il comprend ou non des comités, et une description des principales missions et responsabilités des fonctions clés;

(b) tout changement important du système de gouvernance survenu au cours de la période de référence;

(c) des informations sur la politique et les pratiques de rémunération applicables aux membres de l'organe d'administration, de gestion ou de contrôle et, sauf indication contraire, aux salariés, y compris:

i) les principes de la politique de rémunération, avec une explication de l'importance relative de la part fixe et de la part variable de la rémunération;

Michel Lepetit BR 2/1/y 19:23

Commentaire [4]: TCFD 2016 :

Reporting GHG Emissions Associated with Investments : The Task Force acknowledges the challenges and limitations of reporting GHG emissions associated with investments, including that GHG emissions should not necessarily be interpreted as a risk metric. However, the Task Force believes reporting metrics that provide some visibility into the concentration of carbon-related assets is important. The Task Force views the reporting of GHG emissions associated with investments as a first step and expects disclosure of this information to prompt important advancements in the development of decision-useful, climate-related risk metrics. As such, the Task Force encourages asset owners and asset managers to report to their beneficiaries and clients GHG emissions associated with their investments, where feasible, consistent with the GHG Protocol methodology and normalized for every million of the reporting currency invested. (...)

Michel Lepetit BR 2/1/y 19:23

Commentaire [5]: TCFD 2016 :

Governance : Investors, lenders, insurance underwriters, and other users of climate-related financial disclosures (collectively referred to as "investors and other stakeholders") are interested in understanding the role an organization's board plays in overseeing climate-related risks and opportunities as well as management's role in assessing and managing climate-related issues.²⁹ Such information supports users' evaluations of whether material climate-related issues receive appropriate board and management attention.

ii) des informations sur les critères de performance individuelle et collective ouvrant droit à l'attribution d'options sur actions, d'actions ou d'autres composantes variables de la rémunération;

iii) une description des principales caractéristiques des régimes de retraite complémentaire et de retraite anticipée des membres de l'organe d'administration, de gestion ou de contrôle et des titulaires d'autres fonctions clés;

(d) des informations sur les transactions importantes conclues durant la période de référence avec des actionnaires, des personnes exerçant une influence notable sur l'entreprise ou des membres de l'organe d'administration, de gestion ou de contrôle.

2. Le rapport sur la solvabilité et la situation financière contient l'ensemble des informations suivantes concernant la politique de l'entreprise d'assurance ou de réassurance en matière de compétence et d'honorabilité:

(a) une description des exigences spécifiques d'aptitudes, de connaissances et d'expertise appliquées par l'entreprise aux personnes qui la dirigent effectivement ou qui occupent d'autres fonctions clés en son sein;

(b) une description du processus par lequel l'entreprise apprécie la compétence et l'honorabilité des personnes qui la dirigent effectivement ou qui occupent d'autres fonctions clés en son sein.

3. Le rapport sur la solvabilité et la situation financière contient l'ensemble des informations suivantes concernant le système de gestion des risques de l'entreprise d'assurance ou de réassurance:

(a) une description du système de gestion des risques de l'entreprise, y compris des stratégies, processus et procédures de reporting appliquées dans ce cadre, ainsi que de la manière dont ce système permet d'identifier, de mesurer, de contrôler, de gérer et de déclarer efficacement et en continu les risques, au niveau individuel et agrégé, auxquels l'entreprise est ou pourrait être exposée;

(b) une description de la manière dont le système de gestion des risques, y compris la fonction de gestion des risques, est intégré à la structure organisationnelle et aux procédures de prise de décision de l'entreprise.

4. Le rapport sur la solvabilité et la situation financière contient l'ensemble des informations suivantes concernant la procédure que l'entreprise d'assurance ou de réassurance a adoptée pour satisfaire à son obligation de procéder à une évaluation interne des risques et de la solvabilité:

(a) une description du processus mis en oeuvre par l'entreprise pour satisfaire à son obligation de procéder à une évaluation interne des risques et de la solvabilité dans le cadre de son système de gestion des risques, y compris de la manière dont l'évaluation interne des risques et de la solvabilité est intégrée à la structure organisationnelle et aux procédures de prise de décision de l'entreprise;

(b) une déclaration indiquant à quelle fréquence l'évaluation interne des risques et de la solvabilité est examinée et approuvée par l'organe d'administration, de gestion ou de contrôle de l'entreprise;

(c) une déclaration expliquant comment l'entreprise a déterminé ses propres besoins de solvabilité compte tenu de son profil de risque et les interactions entre ses activités de gestion du capital et son système de gestion des risques.

5. Le rapport sur la solvabilité et la situation financière contient l'ensemble des informations suivantes concernant le système de contrôle interne de l'entreprise d'assurance ou de réassurance:

(a) une description du système de contrôle interne de l'entreprise;

(b) une description de la manière dont la fonction de vérification de la conformité est mise en oeuvre.

Michel Lepetit BR 2/1/y 19:23

Commentaire [6]: TCFD 2016 :

Governance : In describing management's role related to the assessment and management of climate-related issues, organizations should consider including the following information:

whether the organization has assigned climate-related responsibilities to management-level positions or committees; and, if so, whether such management positions or committees report to the board or a committee of the board and whether those responsibilities include assessing and/or managing climate-related issues, a description of the associated organizational structure(s), processes by which management is informed about climate-related issues, and how management (through specific positions and/or management committees) monitors climate-related issues. ... [1]

Michel Lepetit BR 2/1/y 19:23

Commentaire [7]: TCFD 2016 :

Risk Management : Investors and other stakeholders need to understand how an organization's climate-related risks are identified, assessed, and managed and whether those processes are integrated into existing risk management processes. Such information supports users of climate-related financial disclosures in evaluating the organization's overall risk profile and risk management activities.

6. Le rapport sur la solvabilité et la situation financière contient l'ensemble des informations suivantes concernant la fonction d'audit interne de l'entreprise d'assurance ou de réassurance:

- (a) une description de la manière dont la fonction d'audit interne de l'entreprise est mise en oeuvre;
- (b) une description de la manière dont la fonction d'audit interne de l'entreprise préserve son indépendance et son objectivité par rapport aux activités qu'elle examine.

7. Le rapport sur la solvabilité et la situation financière contient une description de la manière dont la fonction actuarielle de l'entreprise d'assurance ou de réassurance est mise en oeuvre.

8. Le rapport sur la solvabilité et la situation financière contient une description de la politique de sous-traitance de l'entreprise d'assurance ou de réassurance et signale la sous-traitance, par cette entreprise, de toute activité ou fonction opérationnelle importante ou critique, en précisant le ressort territorial où se situe le prestataire de services chargé de cette activité ou fonction.

9. Le rapport sur la solvabilité et la situation financière contient une évaluation de l'adéquation du système de gouvernance de l'entreprise d'assurance ou de réassurance par rapport à la nature, l'ampleur et la complexité des risques inhérents à son activité.

10. Le rapport sur la solvabilité et la situation financière présente, dans une section séparée, toute autre information importante relative au système de gouvernance de l'entreprise d'assurance ou de réassurance.

Article 295

Profil de risque

1. Le rapport sur la solvabilité et la situation financière contient des informations qualitatives et quantitatives concernant le profil de risque de l'entreprise d'assurance ou de réassurance, conformément aux paragraphes 2 à 7, présentées séparément pour les catégories de risques suivantes:

- (a) risque de souscription;
- (b) risque de marché;
- (c) risque de crédit;
- (d) risque de liquidité;
- (e) risque opérationnel;
- (f) autres risques importants.

2. Le rapport sur la solvabilité et la situation financière contient les informations suivantes concernant l'exposition au risque de l'entreprise d'assurance ou de réassurance, y compris l'exposition découlant de positions hors bilan et du transfert de risques à des véhicules de titrisation:

- (a) une description des mesures utilisées pour évaluer les risques au sein de l'entreprise, y compris tout changement important survenu à cet égard au cours de la période de référence;
- (b) une description des risques importants auxquels l'entreprise est exposée, y compris tout changement important survenu à cet égard au cours de la période de référence;
- (c) une description de la manière dont les actifs ont été investis conformément au principe de la «personne prudente» énoncé à l'article 132 de la directive 2009/138/CE, cette description rendant compte des risques visés à cet article et de la manière dont ils ont été pris en compte.

Michel Lepetit BR 2/1/y 19:23

Commentaire [8]: TCFD 2016 :

Governance : In describing the board's oversight of climate-related issues, organizations should consider including a discussion of the following: processes and frequency by which the board and/or board committees (e.g., audit, risk, or other committees) are informed about climate-related issues, whether the board and/or board committees consider climate-related issues when reviewing and guiding strategy, major plans of action, risk management policies, annual budgets, and business plans as well as setting the organization's performance objectives, monitoring implementation and performance, and overseeing major capital expenditures, acquisitions, and divestitures, and how the board monitors and oversees progress against goals and targets for addressing climate-related issues.

3. En ce qui concerne la concentration des risques, le rapport sur la solvabilité et la situation financière contient une description des concentrations de risques importantes auxquelles l'entreprise d'assurance ou de réassurance est exposée.

4. En ce qui concerne l'atténuation du risque, le rapport sur la solvabilité et la situation financière contient une description des techniques utilisées à cet effet et des procédures de suivi selon lesquelles il est vérifié que ces techniques restent efficaces.

5. En ce qui concerne le risque de liquidité, le rapport sur la solvabilité et la situation financière indique le montant total du bénéfice attendu inclus dans les primes futures, calculé conformément à l'article 260, paragraphe 2.

6. En ce qui concerne la sensibilité aux risques, le rapport sur la solvabilité et la situation financière contient une description des méthodes utilisées, des hypothèses formulées et du résultat des tests de résistance et des analyses de sensibilité réalisés pour les risques et événements importants.

7. Le rapport sur la solvabilité et la situation financière présente, dans une section séparée, toute autre information importante relative au profil de risque de l'entreprise d'assurance ou de réassurance.

Article 296

Valorisation à des fins de solvabilité

1. Le rapport sur la solvabilité et la situation financière contient l'ensemble des informations suivantes concernant la valorisation des actifs de l'entreprise d'assurance ou de réassurance à des fins de solvabilité:

(a) séparément pour chaque catégorie d'actifs importante, la valeur des actifs et une description des bases, méthodes et principales hypothèses utilisées pour leur valorisation à des fins de solvabilité;

(b) séparément pour chaque catégorie d'actifs importante, une explication quantitative et qualitative de toute différence importante entre les bases, méthodes et principales hypothèses utilisées par l'entreprise pour la valorisation des actifs à des fins de solvabilité et celles utilisées pour leur valorisation dans les états financiers.

2. Le rapport sur la solvabilité et la situation financière contient l'ensemble des informations suivantes concernant la valorisation des provisions techniques de l'entreprise d'assurance ou de réassurance à des fins de solvabilité:

(a) séparément pour chaque ligne d'activité importante, la valeur des provisions techniques, y compris le montant de la meilleure estimation et de la marge de risque, et une description des bases, méthodes et principales hypothèses utilisées pour leur valorisation à des fins de solvabilité;

(b) une description du niveau d'incertitude lié à la valeur des provisions techniques;

(c) séparément pour chaque ligne d'activité importante, une explication quantitative et qualitative de toute différence importante entre les bases, méthodes et principales hypothèses utilisées par l'entreprise pour la valorisation des provisions techniques à des fins de solvabilité et celles utilisées pour leur valorisation dans les états financiers;

(d) dans le cas où l'ajustement égalisateur visé à l'article 77 *ter* de la directive 2009/138/CE est appliqué, une description de l'ajustement égalisateur et du portefeuille d'engagements et des actifs du portefeuille assigné auxquels s'applique l'ajustement égalisateur, ainsi qu'une quantification des effets d'une annulation de l'ajustement égalisateur sur la situation financière de l'entreprise, y compris sur le montant des provisions techniques, le capital de solvabilité requis, le minimum de capital requis, les fonds propres de base et les montants de fonds propres éligibles pour couvrir le minimum de capital requis et le capital de solvabilité requis;

Michel Lepetit BR 2/1/y 19:23

Commentaire [9]: TCFD 2016 :

Metrics and Targets : Investors and other stakeholders need to understand how an organization measures and monitors its climate-related risks and opportunities. Access to the metrics and targets used by an organization allows investors and other stakeholders to better assess the organization's potential risk-adjusted returns, ability to meet financial obligations, general exposure to climate-related issues, and progress in managing or adapting to those issues. They also provide a basis upon which investors and other stakeholders can compare organizations within a sector or industry.

Michel Lepetit BR 2/1/y 19:23

Commentaire [10]: TCFD 2016 :

Reporting GHG Emissions Associated with Investments : (...) The Task Force recognizes that some asset owners and asset managers may be able to report such information on only a portion of their investments given data availability and methodological issues. Nonetheless, increasing the number of organizations reporting this type of information should help speed the development of better climate-related risk metrics.

(e) une déclaration indiquant si l'entreprise utilise la correction pour volatilité visée à l'article 77 *quinquies* de la directive 2009/138/CE, et une quantification des effets d'une annulation de la correction pour volatilité sur la situation financière de l'entreprise, y compris sur le montant des provisions techniques, le capital de solvabilité requis, le minimum de capital requis, les fonds propres de base et les montants de fonds propres éligibles pour couvrir le minimum de capital requis et le capital de solvabilité requis;

(f) une déclaration indiquant si la courbe des taux d'intérêt sans risque transitoire visée à l'article 308 *quater* de la directive 2009/138/CE est appliquée, et une quantification des effets de la non-application de cette mesure transitoire sur la situation financière de l'entreprise, y compris sur le montant des provisions techniques, le capital de solvabilité requis, le minimum de capital requis, les fonds propres de base et les montants de fonds propres éligibles pour couvrir le minimum de capital requis et le capital de solvabilité requis;

(g) une déclaration indiquant si la déduction transitoire visée à l'article 308 *quinquies* de la directive 2009/138/CE est appliquée, et une quantification des effets de la non-application de cette déduction transitoire sur la situation financière de l'entreprise, y compris sur le montant des provisions techniques, le capital de solvabilité requis, le minimum de capital requis, les fonds propres de base et les montants de fonds propres éligibles pour couvrir le minimum de capital requis et le capital de solvabilité requis.

(h) une description des éléments suivants:

i) les montants recouvrables au titre des contrats de réassurance et des véhicules de titrisation;

ii) tout changement important des hypothèses pertinentes utilisées dans le calcul des provisions techniques par rapport à la précédente période de référence.

3. Le rapport sur la solvabilité et la situation financière contient l'ensemble des informations suivantes concernant la valorisation des autres passifs de l'entreprise d'assurance ou de réassurance à des fins de solvabilité:

(a) séparément pour chaque catégorie importante d'autres passifs, la valeur de ces autres actifs et une description des bases, méthodes et principales hypothèses utilisées pour leur valorisation à des fins de solvabilité;

(b) séparément pour chaque catégorie importante d'autres passifs, une explication quantitative et qualitative de toute différence importante entre les bases, méthodes et principales hypothèses utilisées par l'entreprise pour la valorisation de ces autres passifs à des fins de solvabilité et celles utilisées pour leur valorisation dans les états financiers.

4. Le rapport sur la solvabilité et la situation financière contient des informations sur les domaines visés à l'article 260 en ce qui concerne le respect des exigences de publication applicables à l'entreprise d'assurance ou de réassurance conformément aux dispositions des paragraphes 1 et 3 du présent article.

5. Le rapport sur la solvabilité et la situation financière présente, dans une section séparée, toute autre information importante concernant la valorisation des actifs et des passifs à des fins de solvabilité.

Article 297

Gestion du capital

1. Le rapport sur la solvabilité et la situation financière contient l'ensemble des informations suivantes concernant les fonds propres de l'entreprise d'assurance ou de réassurance:

(a) des informations sur les objectifs, politiques et procédures appliqués par l'entreprise pour la gestion de ses fonds propres, y compris des informations sur l'horizon temporel utilisé pour la planification des activités et sur tout changement important survenu au cours de la période de référence;

(b) séparément pour chaque niveau de fonds propres, des informations sur la structure, le montant et la qualité des fonds propres à la fin de la période de référence et à la fin de la précédente période de référence, y compris une analyse des changements importants survenus à chaque niveau de fonds propres au cours de la période de référence;

(c) le montant des fonds propres éligibles pour couvrir le capital de solvabilité requis, classés par niveau;

(d) le montant des fonds propres de base éligibles pour couvrir le minimum de capital requis, classés par niveau;

(e) une explication quantitative et qualitative de toute différence importante entre les fonds propres tels qu'ils apparaissent dans les états financiers de l'entreprise et l'excédent des actifs par rapport aux passifs tel que calculé à des fins de solvabilité;

(f) pour chaque élément de fonds propres de base faisant l'objet des mesures transitoires prévues à l'article 308 *ter*, paragraphes 9 et 10, de la directive 2009/138/CE, une description de la nature de cet élément et son montant;

(g) pour chaque élément important de fonds propres auxiliaires, une description de cet élément, son montant et, lorsqu'une méthode selon laquelle déterminer ce montant a été approuvée, cette méthode, ainsi que la nature et le nom de la contrepartie ou du groupe de contreparties pour les éléments visés à l'article 89, paragraphe 1, points a), b) et c), de la directive 2009/138/CE;

(h) une description de tout élément déduit des fonds propres et une brève description de toute restriction notable affectant la disponibilité et la transférabilité des fonds propres au sein de l'entreprise.

Aux fins du paragraphe g), les noms des contreparties ne sont pas divulgués lorsqu'une telle divulgation est juridiquement impossible ou impraticable ou lorsque les contreparties concernées ne sont pas importantes.

2. Le rapport sur la solvabilité et la situation financière contient l'ensemble des informations suivantes concernant le capital de solvabilité requis et le minimum de capital requis de l'entreprise d'assurance ou de réassurance:

(a) le montant du capital de solvabilité requis et du minimum de capital requis à la fin de la période de référence, assorti, s'il y a lieu, d'une indication selon laquelle le montant définitif du capital de solvabilité requis reste subordonné à une évaluation par les autorités de contrôle;

(b) le montant du capital de solvabilité requis de l'entreprise scindé par module de risque lorsque l'entreprise applique la formule standard, ou par catégorie de risques lorsqu'elle utilise un modèle interne;

(c) si, et pour quels modules et sous-modules de risque de la formule standard, l'entreprise utilise des calculs simplifiés;

(d) si, et pour quels paramètres de la formule standard, l'entreprise utilise des paramètres qui lui sont propres, conformément à l'article 104, paragraphe 7, de la directive 2009/138/CE;

(e) s'il y a lieu, une déclaration indiquant que l'État membre de l'entreprise a fait usage de la faculté prévue à l'article 51, paragraphe 2, troisième alinéa, de la directive 2009/138/CE;

(f) sauf si l'État membre de l'entreprise a fait usage de la faculté prévue à l'article 51, paragraphe 2, troisième alinéa, de la directive 2009/138/CE, l'effet de tout paramètre propre à l'entreprise qu'elle est tenue d'utiliser conformément à l'article 110 de ladite directive et le montant de toute exigence de capital supplémentaire appliquée au capital de solvabilité requis, avec des informations concises sur sa justification par l'autorité de contrôle concernée;

(g) des informations sur les données utilisées par l'entreprise pour calculer le minimum de capital requis;

(h) tout changement important du capital de solvabilité requis ou du minimum de capital requis survenu dans la période de référence, et les raisons de ce changement.

3. Le rapport sur la solvabilité et la situation financière contient l'ensemble des informations suivantes en ce qui concerne la faculté prévue à l'article 304 de la directive 2009/138/CE:

(a) une déclaration indiquant si l'entreprise utilise le sous-module «risque sur actions» fondé sur la durée prévu dans cet article pour le calcul du capital de solvabilité requis, après approbation de son autorité de contrôle;

(b) le cas échéant, le montant de l'exigence de capital qui en résulte pour le sous-module «risque sur actions» fondé sur la durée.

4. Lorsque le capital de solvabilité requis est calculé à l'aide d'un modèle interne, le rapport sur la solvabilité et la situation financière contient également l'ensemble des informations suivantes:

(a) une description des diverses fins auxquelles l'entreprise utilise son modèle interne;

(b) une description du champ du modèle interne en termes d'unités opérationnelles et de catégories de risques;

(c) lorsqu'un modèle interne partiel est utilisé, une description de la technique utilisée pour intégrer celui-ci à la formule standard, y compris, s'il y a lieu, une description des techniques alternatives utilisées;

(d) une description des méthodes utilisées dans le modèle interne pour calculer la distribution de probabilité prévisionnelle et le capital de solvabilité requis;

(e) une explication, par module de risque, des principales différences dans les méthodes et hypothèses sous-jacentes respectivement utilisées dans la formule standard et le modèle interne;

(f) la mesure du risque et l'horizon temporel utilisés dans le modèle interne et, lorsque ce ne sont pas les mêmes que ceux prévus à l'article 101, paragraphe 3, de la directive 2009/138/CE, une explication de la raison pour laquelle le capital de solvabilité requis tel que calculé avec le modèle interne garantit aux preneurs et aux bénéficiaires un niveau de protection équivalent à celui prévu à l'article 101 de ladite directive;

(g) une description de la nature et du caractère approprié des données utilisées dans le modèle interne.

5. Le rapport sur la solvabilité et la situation financière contient l'ensemble des informations suivantes concernant tout manquement au minimum de capital requis et tout manquement grave au capital de solvabilité requis de l'entreprise d'assurance ou de réassurance:

(a) pour tout manquement à l'exigence de minimum de capital requis: la durée et le montant maximum de ce manquement au cours de la période de référence, une explication de son origine et de ses conséquences, toute mesure corrective prise, comme prévu à l'article 51, paragraphe 1, point e) v), de la directive 2009/138/CE, et une explication de l'effet de ces mesures correctives;

(b) lorsque le manquement au minimum de capital requis n'a pas été résolu par la suite: le montant du manquement à la date du rapport;

(c) pour tout manquement grave au capital de solvabilité requis au cours de la période de référence: la durée et le montant maximum de ce manquement grave au cours de la période de référence, une explication de son origine et de ses conséquences, toute mesure corrective prise, comme prévu à l'article 51, paragraphe 1, point e) v), de la directive 2009/138/CE, et une explication de l'effet de ces mesures correctives;

(d) lorsque le manquement grave au capital de solvabilité requis n'a pas été résolu par la suite: le montant du manquement à la date du rapport.

6. Le rapport sur la solvabilité et la situation financière présente, dans une section séparée, toute autre information importante relative à la gestion du capital de l'entreprise d'assurance ou de réassurance.

Article 298

Communication spontanée d'informations supplémentaires

Lorsque les entreprises d'assurance et de réassurance publient, conformément à l'article 54, paragraphe 2, de la directive 2009/138/CE, toute information ou explication relative à leur solvabilité et à leur situation financière dont la publication n'est pas légalement exigée, elles veillent à ce que ces informations supplémentaires soient cohérentes avec toute information fournie aux autorités de contrôle conformément à l'article 35 de ladite directive.

SECTION 2

Rapport sur la solvabilité et la situation financière: non-publication d'informations

Article 299

1. Lorsque les autorités de contrôle autorisent les entreprises d'assurance et de réassurance, en vertu de l'article 53, paragraphes 1 et 2, de la directive 2009/138/CE, à ne pas publier certaines informations, cette autorisation ne reste valable qu'aussi longtemps que la raison de cette non-publication continue d'exister.

2. Dès que la raison de la non-publication cesse d'exister, les entreprises d'assurance et de réassurance en informent les autorités de contrôle.

SECTION 3

Rapport sur la solvabilité et la situation financière: modalités de publication et actualisations

Article 300

Délais

1. Les entreprises d'assurance et de réassurance publient le rapport sur leur solvabilité et leur situation financière dans les délais fixés à l'article 308 *ter*, paragraphe 6, de la directive 2009/138/CE et, après la fin de la période transitoire prévue dans cet article, au plus tard 14 semaines après la clôture de leur exercice financier.

2. Dès que les entreprises d'assurance et de réassurance publient le rapport sur leur solvabilité et leur situation financière, y compris toute version actualisée de ce rapport, celui-ci est soumis aux autorités de contrôle.

Article 301

Moyens de publication

1. Lorsque les entreprises d'assurance et de réassurance possèdent et tiennent à jour un site web lié à leur activité, elles publient le rapport sur leur solvabilité et leur situation financière sur ce site web.

2. Lorsque les entreprises d'assurance et de réassurance ne possèdent pas ni ne tiennent à jour de site web, mais sont membres d'une organisation professionnelle qui possède et tient à jour un site web, elles publient le rapport sur leur solvabilité et leur situation financière sur le site web de cette organisation professionnelle, si celle-ci le permet.

Michel Lepetit BR 2/1/y 19:12

Commentaire [11]: Publication 14 semaines après la clôture de l'exercice

Michel Lepetit BR 31/12/y 20:24

Commentaire [12]: Rapport disponible sur la toile

3. Lorsque les entreprises d'assurance et de réassurance publient le rapport sur leur solvabilité et leur situation financière sur un site web conformément au paragraphe 1 ou 2, ce rapport reste disponible sur ce site web pour une durée d'au moins cinq ans après la date de publication visée à l'article 300, paragraphe 1.

4. Lorsque les entreprises d'assurance et de réassurance ne publient pas le rapport sur leur solvabilité et leur situation financière sur un site web conformément au paragraphe 1 ou 2, elles en adressent une copie électronique à toute personne qui, dans les cinq ans suivant la date de publication visée à l'article 300, paragraphe 1, en fait la demande. Elles lui adressent leur rapport dans les dix jours ouvrables suivant sa demande.

5. Que le rapport sur leur solvabilité et leur situation financière ait, ou non, été publié sur un site web conformément au paragraphe 1 ou 2, les entreprises d'assurance et de réassurance adressent à toute personne qui, dans les deux ans suivant la date de publication visée à l'article 300, paragraphe 1, en fait la demande, une copie papier de leur rapport dans les vingt jours ouvrables suivant cette demande.

6. Les entreprises d'assurance et de réassurance soumettent aux autorités de contrôle le rapport sur leur solvabilité et leur situation financière et toute version actualisée de celui-ci sous format électronique.

Article 302

Actualisations

1. Lorsque les entreprises d'assurance et de réassurance doivent publier, conformément à l'article 54, paragraphe 1, de la directive 2009/138/CE, des informations appropriées sur la nature et les effets de tout événement majeur affectant significativement la pertinence du rapport sur leur solvabilité et leur situation financière, elles publient une version actualisée de ce rapport conformément au paragraphe 2 du présent article. Les articles 290 à 299 du présent règlement s'appliquent à cette version actualisée.

2. Sans préjudice de toute publication que les entreprises d'assurance ou de réassurance doivent effectuer immédiatement conformément aux exigences de l'article 54, paragraphe 1, de la directive 2009/138/CE, toute version actualisée du rapport sur leur solvabilité et leur situation financière est publiée dès que possible après l'événement majeur visé au paragraphe 1 du présent article, conformément aux dispositions de l'article 301 du présent règlement.

3. Nonobstant les paragraphes 1 et 2, les entreprises d'assurance et de réassurance peuvent décider, aux fins de l'article 301, paragraphe 5, de publier des informations appropriées sur la nature et les effets de tout événement majeur affectant significativement la pertinence du rapport sur leur solvabilité et leur situation financière sous la forme de modifications du rapport initial.

Article 303

Dispositions transitoires relatives à la comparaison des informations

Lorsqu'une comparaison d'informations avec des informations publiées pour la précédente période de référence est exigée en vertu du présent chapitre, les entreprises d'assurance et de réassurance ne satisfont à cette exigence que si la précédente période de référence couvre une période postérieure à la date d'entrée en application de la directive 2009/138/CE.

STRUCTURE DU RAPPORT SUR LA SOLVABILITÉ ET LA SITUATION FINANCIÈRE ET DU RAPPORT RÉGULIER AU CONTRÔLEUR

Synthèse

A. Activité et résultats

- A.1 Activité
- A.2 Résultats de souscription
- A.3 Résultats des investissements
- A.4 Résultats des autres activités
- A.5 Autres informations

B. Système de gouvernance

- B.1 Informations générales sur le système de gouvernance
- B.2 Exigences de compétence et d'honorabilité
- B.3 Système de gestion des risques, y compris l'évaluation interne des risques et de la solvabilité
- B.4 Système de contrôle interne
- B.5 Fonction d'audit interne
- B.6 Fonction actuarielle
- B.7 Sous-traitance
- B.8 Autres informations

C. Profil de risque

- C.1 Risque de souscription
- C.2 Risque de marché
- C.3 Risque de crédit
- C.4 Risque de liquidité
- C.5 Risque opérationnel
- C.6 Autres risques importants
- C.7 Autres informations

D. Valorisation à des fins de solvabilité

- D.1 Actifs
- D.2 Provisions techniques
- D.3 Autres passifs

Michel Lepetit BR 31/12/y 20:25

Commentaire [13]: Structuration normalisée du rapport public

D.4 Méthodes de valorisation alternatives

D.5 Autres informations

E. Gestion du capital

E.1 Fonds propres

E.2 Capital de solvabilité requis et minimum de capital requis

E.3 Utilisation du sous-module «risque sur actions» fondé sur la durée dans le calcul du capital de solvabilité requis

E.4 Différences entre la formule standard et tout modèle interne utilisé

E.5 Non-respect du minimum de capital requis et non-respect du capital de solvabilité requis

E.6 Autres informations